



Honos alit artes

Studi per il settantesimo compleanno
di Mario Ascheri

LA FORMAZIONE
DEL DIRITTO COMUNE
Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)

a cura di

Paola Maffei e Gian Maria Varanini



Reti Medievali E-Book

19/I

Honos alit artes

**Studi per il settantesimo compleanno
di Mario Ascheri**

**LA FORMAZIONE
DEL DIRITTO COMUNE
Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)**

**a cura di
Paola Maffei e Gian Maria Varanini**

**Firenze University Press
2014**

**Non pas «voie de vie»,
mais «cause de mort par ses *enormia*»
L'enquête pontificale contre Niccolò Lercari,
évêque de Vintimille, et sa déposition (1236-1244)**

par Julien Théry

De la fin du XII^e siècle au Grand Schisme, les papes ont fait mener des centaines de procédures contre des prélats de toutes les régions de la Chrétienté accusés de «crimes», «excès» ou «énormités» (*crimina, excessus, enormia* ou *enormitates*). L'histoire de ce phénomène méconnu, que j'ai entreprise il y a quelque temps¹, passe aussi bien par l'approche sérielle que par des études de cas. En m'intéressant naguère à une enquête menée contre un évêque de Sienne, Donosdeo de' Malavolti, en 1338², comment aurais-je pu ne pas entrer en contact avec Mario Ascheri? Pour lui rendre hommage, je me tournerai ici vers sa cité natale de Vintimille, dont l'évêque Niccolò Lercari fut poursuivi pour divers *acta nefanda* par le Siège apostolique à partir de 1236 et finalement déposé en 1244³. Dans ses modalités procédurales, typiques à bien des égards, comme dans ses singularités – à commencer par son issue, exceptionnellement radicale –, l'affaire donne un bon exemple des usages de la justice inquisitoire faits par la papauté à l'âge théocratique.

¹ Pour une première synthèse et la bibliographie, voir J. Théry, *Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government: The Papacy's Criminal Proceedings Against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12th to mid-14th Century)*, in *Proceedings of the Fourteenth Congress of Medieval Canon Law* (Toronto, 5-11 August 2012), sous presse.

² J. Théry, *Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf: les «recollectiones» d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti*, in *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. S. Lepsius, Th. Wetzstein, Francfort 2008, pp. 275-345.

³ L'affaire est brièvement évoquée par V. Polonio, *Istituzioni ecclesiastiche della Liguria medievale*, Rome 2002, pp. 81-83. Voir aussi G.B. Semeria, *Storia ecclesiastica di Genova e della Liguria dai tempi apostolici sino all'anno 1838*, Turin 1838, pp. 141-142; G.B. Semeria, *Secoli cristiani della Liguria*, II, Turin 1843, pp. 492-494; G. Cappelletti, *Chiese d'Italia*, XIII, Venise 1857, pp. 583-592; G. Rossi, *Storia della città di Ventimiglia*, Oneglia 1886, pp. 98-99.

1. Un Génois au siège épiscopal de Vintimille

Guglielmo, évêque de la cité intémélienne jusqu'à l'été 1232, avait été prévôt de la cathédrale; il était issu, semble-t-il, de la famille des comtes de Vintimille. Peu après sa mort, les chanoines répartirent leurs voix entre trois candidats au siège: un membre du chapitre dénommé Niccolò, un clerc de l'église de Milan, Fulco di Dervio, et Niccolò Lercari, chanoine de Santa Maria delle Vigne de Gênes, rejeton d'une grande famille de la métropole ligure. Les enjeux de cette division étaient manifestement liés dans une large mesure à l'hégémonie génoise sur la «Riviera di Ponente» et aux résistances vivaces qu'elle rencontrait toujours à Vintimille, malgré la soumission forcée de la ville, en 1222, au terme de rébellions sanglantes⁴. Parmi les diverses parties susceptibles de soutenir ces résistances, il y avait bien sûr l'empereur Frédéric II, mais aussi, au plan ecclésiastique du moins, Milan, dont les archevêques devaient défendre le rattachement du diocèse de Vintimille à leur province ecclésiastique face aux prétentions de leurs homologues génois.

Le métropolitain milanais Guglielmo da Rizolio, saisi dès le mois d'août 1232 de l'élection dans la discorde survenue au siège intémélien, trancha en faveur de son compatriote Fulco di Dervio⁵. Niccolò Lercari fit alors appel au pape, qui confia l'affaire à l'audience d'Ottone da Tonengo, cardinal de San Nicola in Carcere (à ce stade, le troisième candidat, le chanoine de la cathédrale Niccolò, avait apparemment renoncé à faire valoir ses droits). Rien n'était encore décidé en juin 1233, lorsque Grégoire IX ordonna une enquête au sujet d'une demande présentée collectivement à la Curie par le podestat génois de Vintimille Andrea Carmandino, par des conseillers de la Commune et par deux chanoines⁶. Tous sollicitaient leur absolution après avoir été excommuniés par un représentant de Fulco di Dervio, suite à leur refus de le mettre en possession des biens de l'évêché sans attendre l'issue de la procédure qui était en cours auprès du cardinal. On peut déduire de ces informations que Niccolò Lercari était fermement soutenu par le parti pro-génois installé à la tête de la Commune.

Pourquoi le Siège apostolique porta-t-il finalement son choix sur le chanoine de Santa Maria delle Vigne au détriment de son concurrent milanais? On ignore la date de la décision, mais le fait qu'elle soit intervenue près d'un an, au plus tôt, après l'ouverture du conflit pourrait trahir quelque hésitation. Grégoire IX entretenait des liens particuliers d'amitié avec Gênes, qui remontaient à l'époque, antérieure à son pontificat, où il y avait été cardinal-légit. Il lui parut sans doute opportun, en définitive, de ménager les intérêts de cette puissante alliée face à

⁴ Voir notamment Rossi, *Storia della città di Ventimiglia*, pp. 50-73; F. Rostan, *La contea di Ventimiglia e la sua funzione storica*, Bordighera 1952, pp. 27-34. Sur la période immédiatement antérieure, M. Ascheri, *I conti di Ventimiglia e le origini del Comune di Ventimiglia*, in «Intemelion», 9-10 (2003-2004), pp. 5-24. Sur le contexte génois, voir V. Polonio, *Da provincia a signoria del mare. Secoli VI-XIII*, in *Storia di Genova. Mediterraneo, Europa, Atlantico*, éd. D. Puncuh, Gênes 2003, pp. 111-232.

⁵ Voir l'acte du 8 septembre 1232 édité par G. Rossi, *Documenti inediti riguardanti la chiesa di Ventimiglia*, in «Miscellanea di storia italiana», terza serie, 11, 1906, pp. 359-411, à la p. 365.

⁶ Éd. (défectueuse) de la lettre pontificale par F. Ughelli, *Italia sacra*, IV, Rome 1652, coll. 429-430.

l'empereur. À l'évidence, Niccolò Lercari était à Vintimille un relais d'influence de sa ville d'origine, où les membres de sa parentèle, liés au «parti de l'Église», jouaient un rôle de premier plan⁷. Mais il est difficile de mieux situer sa position dans les jeux politiques complexes, génois et intéméliens, qui sont ici en cause.

À ma connaissance, les sources éditées ne livrent que deux éléments sur le parcours antérieur de Niccolò. En 1228, d'une part, il avait été juge subdélégué du pape dans une cause qui opposait la Commune de Gênes à l'évêque de Savona, une autre cité de la «Riviera» du Ponant, elle aussi perpétuellement confrontée à la domination de sa grande voisine⁸. En 1232, d'autre part, à un moment de forte tension avec Frédéric II, le podestat de la capitale ligure avait confié au chanoine de Santa Maria delle Vigne une mission secrète de conciliation auprès de l'empereur⁹. Niccolò Lercari était donc à Gênes une personnalité d'une certaine envergure. On verra plus loin qu'il bénéficiait peut-être aussi d'appuis particuliers à la Curie. Était-il en outre tenu pour spécialement apte aux compromis avec les impériaux, comme c'était le cas du cardinal Ottone da Tonengo, l'auditeur qui semble avoir conclu la cause électorale en sa faveur¹⁰? Toujours est-il qu'avec lui, Vintimille voyait pour la première fois accéder à son siège cathédral un représentant de la grande puissance régionale dont elle avait longtemps combattu la domination.

2. Vita dissoluta et mauvais gouvernement

En novembre 1236, dans un mandement d'enquête, le même Grégoire IX qui peu auparavant avait nommé Niccolò Lercari évêque de Vintimille déplorait avec véhémence ses méfaits, dont la «clameur» avait «monté» jusqu'au Siège apostolique¹¹. L'hyperbole est certes caractéristique des lettres de ce pontificat. Mais le ton était ici particulièrement virulent, avec des références bibliques plus

⁷ Selon Rossi, *Documenti inediti*, p. 365, qui ne cite pas de source, Niccolò était fils d'un Belmosto Lercari qui avait été consul de Gênes à Alexandrie d'Égypte. Sur la famille Lercari, voir entre autres M.G. Canale, *Nuova istoria della Repubblica di Genova*, Florence 1858-1860, notamment I, p. 451, II, p. 585; C. Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, Paris 1892, pp. 93-95; V.A. Vitale, *Lercari*, in *Enciclopedia italiana, Appendice*, I, Rome 1938, pp. 787-788; M. Balard, *La Romanie génoise. XII^e-début du XV^e s.*, Rome 1978, par exemple aux pp. 133, 230, 253; M. Balard, *Les milieux dirigeants dans les comptoirs génois d'Orient (XIII^e-XV^e s.)*, in *La storia dei Genovesi*, II, 1981, pp. 159-181, aux pp. 165, 167; G. Petti Balbi, *Una città e il suo mare. Genova nel Medioevo*, Bologne 1991, p. 284; T. Ossian De Negri, *Storia di Genova*, Florence 2003, notamment aux pp. 99, 349, 364, 648; R. Musso, *Lercari, Belmosto*, in *Dizionario biografico degli italiani*, 64, Rome 2005, pp. 682-684; R. Musso, *Lercari Ugo*, *ibidem*, pp. 693-696.

⁸ Voir l'acte édité par D. Puncuh, *I libri iurium della Repubblica di Genova*, I/3, Rome 1998, n. 472, pp. 76-80.

⁹ *Annali Genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori dal MCCXXV al MCCL*, III, Rome 1923, p. 63.

¹⁰ Sur Ottone, voir A. Paravicini-Bagliani, *Cardinali di Curia e familiae cardinalizie dal 1227 al 1254*, Padoue 1972, pp. 76-97.

¹¹ L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, Paris 1896-1955, n. 3410. L'image de la clameur qui montée jusqu'au pape, tirée de Gn 18, 21, était ici reprise du canon 8 du concile de Latran IV, *Qualiter et quando*, par lequel Innocent III avait fixé les modalités de la procédure inquisitoire canonique (X, 5, 1, 24). Voir à ce sujet J. Théry, *Fama: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e s.)*, in *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. Br. Lemesle, Rennes 2003, pp. 119-147.

nombreuses qu'à l'accoutumée dans les mandements comparables. Le texte évoquait notamment les marchands du Temple¹², l'histoire de Simon le magicien¹³ et celle de Guéhazi, frappé de la lèpre pour avoir tenté d'extorquer une rémunération à un lépreux miraculeusement guéri par le prophète Élisée¹⁴.

Comme d'habitude en pareil cas, l'énumération des *acta nefanda* reprochés à Niccolò Lercari était présentée comme non exhaustive (*preter alia gravia*). Elle commençait par une double imputation de simonie (*simonia duplex*, comme disait le droit canonique). Simonie lors de l'accès au siège épiscopal, d'abord. Mais sur ce point la lettre passait très vite, de façon bien compréhensible puisque la nomination avait été décidée par le pape. Il n'y avait peut-être là, d'ailleurs, qu'une accusation quasi obligée au vu du reste – destinée, en quelque sorte, à compléter le tableau. Simonie, aussi et surtout, dans l'exercice du gouvernement épiscopal. Là, les reproches étaient un peu mieux spécifiés. Sous l'autorité de Niccolò, d'après la lettre, «rien, parmi les choses spirituelles, n'était traité spirituellement». Les bénéfices ecclésiastiques étaient conférés «aux plus offrants». L'esprit de lucre portait l'évêque à mépriser des règles canoniques élémentaires: contre argent, il dissolvait des mariages légitimes ou il en autorisait d'autres «interdits par la loi divine» en raison de parentés trop rapprochées, ou encore il accordait des dispenses aberrantes aux clercs concubinaires et à leur progéniture. En taxant abusivement les églises et les clercs de son diocèse, en pratiquant aussi l'usure, il se procurait les sommes nécessaires à l'entretien de ses propres «bâtards» et «d'autres personnes déshonnêtes» avec lesquelles il se «maculait par un commerce infâme». Menant lui-même une «vie dissolue», il poussait l'insolence jusqu'à prétendre avoir reçu du pape une «dispense spéciale» qui l'autorisait à tenir publiquement une concubine. Ses offenses au Siège apostolique ne s'arrêtaient pas là, puisqu'il absolvait lui-même les coupables de violences contre les clercs, lesquelles constituaient pourtant des cas réservés à Rome. Il osait aussi affirmer que le pontife suprême n'avait aucune préséance sur un simple prêtre pour la concession des indulgences. En outre, il brisait le sceau de la confession en révélant les aveux des pénitents et usait de l'excommunication à tort et à travers, tous azimuts (*passim*), sans même respecter la procédure canonique des trois monitions préalables. Ces griefs peuvent étonner, par leur teneur scandaleuse comme par leur accumulation. Les cas comparables ne manquent pas, cependant, dans la série des procès pontificaux contre les prélats à cette époque.

L'accusation de dilapidation, qui était la plus fréquente entre toutes lors de ces affaires¹⁵, n'apparaissait pas dans le premier mandement contre Niccolò

¹² Mt 21, 12; Mc 11, 15; Jn 2, 14-16.

¹³ Act. 8, 9-24.

¹⁴ 2 R 5, 26-27.

¹⁵ Voir J. Théry, *Excès des prélats et gouvernement de l'Église au temps de la monarchie pontificale (vers 1150-vers 1350): 'dilapidation', 'simonie', 'incontinence', 'dissolution'*, in *Annuaire de l'EHESS. Comptes rendus des cours et conférences 2010-2011*, Paris 2012, pp. 621-623. Les trois crimes les plus fréquemment reprochés étaient la dilapidation (dans la moitié des affaires au moins), la simonie (dans plus d'un tiers des cas) et l'"incontinence", c'est-à-dire des manquements de toute sorte à l'obligation d'abstinence sexuelle (dans un quart des cas, approximativement)".

Lercari. Le pape se contentait d'interdire à l'évêque «tout emprunt et aliénation» avant sa comparution à la Curie. Cette mesure n'était pas nécessairement liée à des soupçons d'abus dans la gestion du temporel; elle pouvait aussi simplement viser à prévenir des manœuvres suscitées par l'ouverture de l'enquête. Seule la lettre d'Innocent IV annonciatrice de la sentence finale, en 1244, reprocha clairement à Niccolò d'avoir «dilapidé hors de toute mesure (*enormiter*) et consumé les biens de l'église de Vintimille»¹⁶. Ce point était mentionné à la fin des griefs, avant une formule récapitulative: «par les énormités (*enormia*) qu'il commettait», l'évêque n'avait pas été «voie de vie pour ses sujets comme il aurait dû l'être», mais «cause de mort»¹⁷.

Les «simonie, incontinence et autres crimes» qui étaient rappelés en premier lieu dans la lettre de 1244 paraissent donc avoir eu plus d'importance. Mais il est impossible, comme pour la plupart des affaires semblables, d'évaluer un peu précisément le degré de véracité ou de gravité réelle des faits. Les actes de la procédure – articles d'accusation et dépositions de témoins, en particulier – ont disparu. Le premier mandement de Grégoire IX se singularise un peu, parmi les centaines de lettres similaires émises aux XIII^e et XIV^e siècles, par son insistance sur la cupidité et la mauvaise vie du prélat. Mais, tout comme les accusations elles-mêmes, les formules du texte sont stéréotypées. Une phrase, par exemple, reprend des termes employés de manière presque identique cinq ans plus tôt dans un mandement d'enquête sur des crimes imputés à l'archevêque d'Acerenza Andrea:

Mandement contre l'archevêque d'Acerenza
(26 juillet 1231)¹⁸

Et cum dicatur vite penitus dissolute, ita ut ejus exemplo subditi sui corrupti ad inhonesta et turpia prolabantur, non solum excessus eorum non corrigit, verum etiam, recepta pecunia potius ab eisdem, permittit eos retinere publice concubinas.

Mandement contre l'évêque de Vintimille
(22 novembre 1236)¹⁹

Et cum ipse vite sit dissolute, publice detinens concubinam, ut subditi, exemplo suo corrupti, ad inhonesta et turpia quasi per campum licentie facilius prolabantur, non solum excessus eorum non corrigit, sed potius, ab eis recepta pecunia, in suis fecibus ipsos marcere permittit.

Par ailleurs, comme toujours dans ce type de lettre, l'exposé des crimes ne procède pas en distinguant avec netteté, par catégorie juridique, les divers méfaits²⁰. La rhétorique de la chancellerie pontificale entremêle les éléments constitutifs de simonie, d'incontinence et d'autres infractions au droit canonique. Un mouvement de va-et-vient semble correspondre à des continuités logiques entre les accusations, tout particulièrement entre celles qui relèvent de la cupidité et celles qui ont trait à la chair. Ainsi, c'est «parce qu'il est de vie dis-

¹⁶ Ughelli, *Italia sacra*, IV, col. 432.

¹⁷ Sur la notion médiévale d'énormité, voir J. Théry, *Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' du Moyen Âge à l'époque moderne*, in «Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit», 4, mars 2011, <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>.

¹⁸ ASV, *Registra Vaticana* 15, c. 101, fol. 110v (analyse dans Auvray, *Registres*, n. 686).

¹⁹ Auvray, *Registres*, n. 3410.

²⁰ *Ibidem*.

solue, tenant publiquement une concubine», que l'évêque «ne corrige pas ses sujets», mais au contraire «les laisse se corrompre dans leur ordure» en autorisant le viol des règles du mariage chrétien contre compensation financière. S'il impose des taxes indues, on l'a vu, c'est pour entretenir ses bâtards et des personnes de mauvaise vie; son avidité le pousse non seulement à pratiquer l'usure, mais aussi à favoriser la fornication en dispensant les clercs concubinaires. La dynamique des accusations les fait ainsi fusionner en un mixte de corruption générale, qui lui-même va de pair avec le mépris du Siège apostolique. Mauvaise vie personnelle et mauvais gouvernement pastoral sont constamment reliés. D'où la conclusion, là encore en des termes stéréotypés: «Lui qui devait non seulement diriger (*preesse*) ses sujets, mais aussi leur profiter (*prodesse*), s'est fait 'rets et ruiné' [*Is 8, 14*] pour beaucoup d'entre eux par le verbe et par l'exemple». La tradition d'opposition rhétorique entre *preesse* et *prodesse* remonte à Augustin, à la Règle de saint Benoît et à Grégoire le Grand²¹. Quant au passage d'Isaïe cité ici, il évoque aussi la «pierre de scandale»; la citation renvoie donc implicitement au canon *Qualiter et quando* (X 5.1.24), qui recommande l'usage de la procédure inquisitoire lorsque la «clameur» des «excès» commis par un prélat «ne peut plus être dissimulée sans scandale»²².

3. Sept ans et demi de procédure: de la première enquête à la sentence finale

D'après la lettre de Grégoire IX, la «clameur» des turpitudes de Niccolò Lercari était parvenue à la Curie non seulement par l'intermédiaire de trois membres du chapitre cathédral – l'archidiacre, le prévôt et un chanoine dénommé Guglielmo de Pigna – mais aussi par les dires d'autres clercs du diocèse de Vintimille et, plus largement encore, par ceux «de nombreuses personnes» (*a multis sunt relata*)²³. Sans préciser la façon dont ces dénonciations avaient été examinées à la Curie, le mandement confiait à l'abbé du monastère cistercien de Tiglieto, en Ligurie, une enquête «sur la vérité», dont les résultats devraient être transmis au pape pour que ce dernier puisse «procéder en conséquence, comme il semblerait bon selon Dieu». L'abbé devait terminer sa mission *in partibus* en citant Niccolò à comparaître au Siège apostolique «pour qu'il reçoive ce que lui vaudraient ses mérites». Il serait pourvu aux frais occasionnés par l'enquête – c'était l'usage – sur les biens de l'église de Vintimille.

Un second mandement de Grégoire IX émis quatre ans et demi plus tard, en juin 1240, nous renseigne sur la suite de la procédure²⁴. Une fois l'affaire, «suffisamment instruite», remise par l'abbé de Tiglieto au pape, ce dernier en confia l'examen à l'audience du cardinal de Sabine Jean Halgrin. Les témoignages

²¹ Augustin, *De civitate Dei*, XIX, 19; Règle de saint Benoît, 64, 8; Grégoire le Grand, *Regula pastoralis*, II, 6.

²² Sur la place du scandale en droit canonique, voir en particulier A. Fossier, *Propter vitandum scandalum. Histoire d'une catégorie juridique (XII^e-XV^e s.)*, in «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge», 121/2, 2009, pp. 317-348.

²³ Auvray, *Registres*, n. 3410.

²⁴ *Ibidem*, n. 5233.

recueillis, de même qu'un document écrit (*instrumentum quoddam*), paraissaient «pleinement prouver ce qui était reproché» à Niccolò Lercari. Mais l'évêque obtint alors du pape, «par mandement spécial» adressé au cardinal, de pouvoir faire entendre des témoins qui «réprouveraient» ces preuves contre lui. Il ne s'agissait pas ici d'attaquer les personnes des témoins reçus lors de la première enquête en démontrant leur incapacité pour cause de partialité ou pour toute autre raison – une démarche que les papes admettaient dans de nombreux cas sous forme d'*exceptio* avant le milieu du XIII^e siècle et qui fut ensuite souvent prévue par anticipation dès les premiers mandements d'enquête²⁵. Apparemment, Niccolò ne demanda pas à faire examiner de tels reproches *in personas*, peut-être parce que les témoins entendus par l'abbé de Tiglieto étaient inattaquables. En revanche, il fut autorisé par le pape à «réprouver» les dires de ces témoins (*dicta testium*). Or il n'existe guère, me semble-t-il, d'autre exemple d'une telle possibilité laissée à un prélat accusé d'*excessus* à cette époque. Niccolò semble bien avoir bénéficié d'une faveur particulière, que l'on peut imaginer liée à des soutiens personnels à la Curie. Obéissant au «mandement spécial» de Grégoire IX, Jean Halgrin écrivit donc à l'abbé de Tiglieto pour lui demander d'auditionner des témoins qui seraient présentés par l'évêque. Ces derniers seraient interrogés au sujet d'articles joints à la lettre du cardinal – des articles «proposés» par Niccolò pour réfuter les dépositions et l'*instrumentum* qui lui étaient défavorables.

En juin 1240, le mandement du cardinal avait été émis depuis «plus d'un an et demi», mais l'on en était encore au même point. L'évêque avait choisi de faire traîner les choses – espérant sans doute un enlèvement définitif – en s'abstenant de présenter ce mandement à l'abbé. Il avait ainsi mis à profit une faiblesse du système de gouvernement pontifical, qui laissait aux requérants des lettres émises à la Curie le soin de les transmettre et de les faire valoir eux-mêmes auprès de leurs destinataires. En l'occurrence, le requérant avait certes eu intérêt à obtenir la lettre, mais aussi, manifestement, à omettre de la présenter à celui qui devait exécuter les dispositions: la procédure se trouvait ainsi bloquée *de facto*.

Si l'on en croit le second mandement de Grégoire IX²⁶, Niccolò Lercari avait profité de cette situation pour aggraver son cas en commettant des forfaits «pires que les précédents» – mais c'était là une formule²⁷. Le pape réagit par des ordres très sévères. Pour que Niccolò «ne puisse se glorifier de sa malice» – autre formule²⁸ – l'évêque de Nice était chargé de le suspendre non seulement de son office, mesure qui n'était pas rare, mais aussi de son bénéfice, mesure plus exceptionnelle à ma connaissance, qui le privait de ses revenus. Niccolò devrait aussi être cité à comparaître au Siège apostolique sous trois mois, non «pour recevoir

²⁵ Voir par exemple une lettre d'Alexandre IV concernant une enquête contre l'évêque de Ratisbonne en 1248: éd. C. Rodenberg, *Epistolae saeculi XIII*, Berlin (1883-)1894, III, n. 479, pp. 443-444.

²⁶ Auvray, *Registres*, n. 5233.

²⁷ On la retrouve dans la lettre contre l'archevêque d'Acerenza citée plus haut. Voir aussi par exemple une lettre d'Innocent III concernant une procédure contre l'archevêque de Besançon (*Patrologie latine*, éd. J.-P. Migne, Paris 1844-1855, 216, coll. 1077-1078).

ce que la justice imposerait» selon les termes habituels, mais «pour recevoir sa peine». Cette formulation impliquait son seulement la clôture du procès, sans autre possibilité pour l'accusé de faire valoir des moyens de défense, mais aussi une sentence défavorable. Grégoire IX considérait désormais l'évêque de Vintimille comme contumace, et, «parce que l'aggravation de la contumace devait aller de pair avec celle de la peine», les clercs et les laïcs du diocèse de Vintimille devraient être déliés de tout devoir d'obéissance à Niccolò s'il ne répondait pas à la citation. Dès le début de la lettre, d'ailleurs, une incise introduisait une réserve menaçante sur la qualification habituelle de «vénérable» pour désigner l'évêque: «notre vénérable frère, *s'il doit ainsi être désigné*, l'évêque de Vintimille». On ne trouve pour l'époque que peu ou pas d'autres exemples de cette figure rhétorique, qui devint courante dans les mandements contre les prélats nettement plus tard, au début du XIV^e siècle²⁹.

Lorsque Grégoire IX mourut, en août 1241 – c'est-à-dire 14 mois après l'annonce de ses décisions drastiques contre Niccolò –, l'affaire n'était toujours pas réglée. Si des développements étaient intervenus à cette date, on n'en a pas gardé trace. Une telle lenteur n'a pas de quoi surprendre, car les *inquisitionis negocia* contre les évêques se prolongeaient toujours pendant de longues années. Ces délais interminables trahissent la vraie fonction de la plupart des procédures, qui était le plus souvent une fonction médiatrice, assez éloignée de la répression criminelle dont elle prenaient l'apparence³⁰. Schématiquement, les objectifs pouvaient être de deux ordres. Il pouvait s'agir d'imposer l'intervention du Siège apostolique dans des conflits politiques sous-jacents entre l'accusé et d'autres parties prenantes, ces dernières ayant fait parvenir des plaintes à la Curie. Ou bien l'«affaire d'enquête» pouvait viser à contraindre le prélat mis en cause à changer un comportement, politique ou plus personnel, peu apprécié par le pape (mais dont la nature ne correspondait pas toujours étroitement à la teneur des accusations). À ces fins de négociation, l'étirement des procédures dans le temps jouait un rôle crucial.

La rapidité et la radicalité avec lesquelles Innocent IV relança l'affaire de Vintimille et la porta à conclusion paraissent d'autant plus extraordinaires³¹. Entre le 25 juin 1243, date de son avènement au trône de Pierre, et le 18 mars suivant, date où la sentence finale fut annoncée – soit en moins de 9 mois –, une nouvelle enquête «sur la vérité» fut confiée à l'évêque de Nice, ses actes envoyés à la Curie puis «ouverts» et «examinés» en l'absence de Niccolò Lercari, pourtant «attendu longuement après le terme» d'une nouvelle citation à comparaître, enfin la «délibération» fut «faite avec diligence» et la déposition prononcée.

²⁸ Voir par exemple une lettre d'Innocent III contre l'évêque de Waterford (*PL* 216, coll. 652-656).

²⁹ Voir par exemple une lettre par laquelle Boniface VIII cita l'évêque de Sagona à comparaître (G. Digard, *Les registres de Boniface VIII*, Paris 1907-1939, n. 3960).

³⁰ Voir à ce sujet Théry, *Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté*, aux pp. 324-328, et J. Théry, *L'Église, les Capétiens et le Languedoc au temps d'Alphonse de Poitiers: autour des enquêtes pontificales sur les crimes imputés à Vézian (OFM), évêque de Rodez (1261-1267)*, in «Annales du Midi», 282, 2013, pp. 217-238, à la p. 236.

³¹ Pour ce qui suit, voir la lettre éditée par Ughelli, *Italia sacra*, IV, col. 432.

Célérité d'autant plus remarquable que la résolution de passer directement à la sentence annoncée par Grégoire IX en juin 1240, on le voit, n'avait pas été suivie d'effet – soit que ce dernier ait tout de même accordé l'ouverture d'une procédure complémentaire avant sa mort, soit que sa disparition ait été tenue pour une cause d'invalidation des étapes antérieures. Les juridictions des juges ecclésiastiques, y compris celle du pape, pouvaient encore à cette époque avoir une forte dimension personnelle et la valeur de leurs actes de procédure s'éteindre avec les personnes de leurs titulaires. Mais le nouveau pape avait peut-être simplement souhaité obtenir de meilleures certitudes en demandant à l'évêque de Nice de refaire l'enquête de vérité diligentée à Vintimille en 1237 ou 1238 par l'abbé de Tiglieto.

Quoi qu'il en soit, au vu du résultat de cette nouvelle enquête, Innocent IV «trouva» Niccolò Lercari «non seulement inutile, mais nuisible (*damnosus*)». En conséquence, il le déposa «par sentence définitive» de «l'administration du spirituel et du temporel de l'église de Vintimille», et ce «sans espoir de restitution à celle-ci ni de promotion à une autre». Au surplus, il le «suspendit de tous honneur et dignité et exécution de l'office pontifical».

Hormis la dégradation définitive, il n'existait pas de plus dure sanction disciplinaire.

4. Épilogue

La papauté avait donc mis en procès un évêque qu'elle avait pourtant elle-même nommé. On connaît d'autres exemples de ce genre de retournement³². Le paradoxe d'une telle situation n'est qu'apparent, car les évêques imposés de l'extérieur étaient plus susceptibles de rencontrer de fortes oppositions locales; or les conflits ainsi suscités pouvaient occasionner l'intervention pontificale sous forme d'enquête «criminelle» contre le prélat, sollicitée ou non par des dénonciateurs.

Comment interpréter, en définitive, le procès de Niccolò Lercari? Dans quelle mesure fut-il conditionné par des enjeux politiques, par les jeux d'influence à la Curie et, surtout, par les luttes factieuses à Vintimille et sur la Riviera du Ponant (luttes entre grandes familles, entre le parti génois et les autres, entre le parti de l'Église et le parti de l'empereur)? Les accusations d'*acta nefanda* étaient-elles instrumentales, maniées par les représentants d'intérêts opposés à ceux de l'évêque, ou bien ce dernier était-il effectivement de vie très dissolue et particulièrement corrompu dans son gouvernement? Quelques éléments paraissent soutenir la seconde hypothèse – laquelle n'est d'ailleurs pas exclusive de la première.

Grégoire IX, avec son second mandement de juin 1240, puis, surtout, son successeur, semblent avoir eu pour objectif moins d'obtenir un amendement de Niccolò Lercari ou sa soumission (si son comportement politique avait déplu) que d'en débarrasser le siège de Vintimille. La hâte mise par Innocent IV à

³² Voir Théry, *L'Église, les Capétiens et le Languedoc*; Théry, *Monaldeschi, Monaldo*, in *Dizionario biografico degli italiani*, 75, Rome 2010, pp. 539-542.

repandre et à mener la procédure à son terme aussitôt après son avènement peut le suggérer, tout comme la décision rapide d'une déposition, sans prendre le temps de négocier avec l'évêque sa *cessio* comme cela se faisait parfois³³. Les clauses annexes de la sentence, pour interdire à Niccolò tout retour sur son siège ou l'accès à tout autre et, surtout, pour le suspendre de la dignité et des fonctions attachées à l'ordre épiscopal (mesure particulièrement rare) paraissent confirmer que son idoneité personnelle était en cause.

Moins d'un an et demi après sa déposition, Niccolò Lercari bénéficia d'une lettre pontificale de restitution de *fama*³⁴. Le 15 juillet 1245 à Lyon, «de grâce spéciale» et à «l'humble supplication» de l'ancien évêque, Innocent IV levait non seulement l'incapacité juridique, mais aussi l'incapacité sacramentelle induite par la condamnation, permettant ainsi à Niccolò d'exercer l'«office sacerdotal». Il lui imposait toutefois l'obtention d'une «autorisation spéciale du Siège apostolique» avant de pouvoir à l'avenir retrouver la «dignité pontificale», au cas où il y serait appelé (autrement dit, la suspense de l'ordre épiscopal était maintenue).

Une autre lettre du même pape, datée d'octobre 1250 et conservée dans les archives notariales génoises³⁵, éclaire la nécessité de cette levée d'incapacité: Innocent IV y ordonne au prévôt de la cathédrale de Gênes d'admettre Niccolò Lercari parmi les membres du chapitre nonobstant ses autres bénéfices, en particulier un canonicat à Reims. Pour jouir de cette prébende rémoise, Niccolò avait dû être libéré de l'*infamia juris* consécutive à sa déposition par sentence. Mieux: le canonicat en question lui fut certainement attribué, on va le voir, grâce au pape lui-même.

Autre surprise à la lecture de la même lettre conservée à Gênes: elle nous apprend que Niccolò était le neveu d'un autre Niccolò Lercari, lui-même *consanguineus* d'Innocent IV. L'évêque déchu était donc parent (probablement par alliance) de Sinibaldo Fieschi, le pape génois qui l'avait déposé. À plusieurs reprises, l'oncle homonyme de Niccolò est mentionné et son lien de parenté avec Innocent IV rappelé dans les registres des lettres de ce dernier. Il apparaît comme camérier, une fonction alors étroitement attachée à la personne du pape, de la première année du pontificat à sa nomination au siège archiépiscopal de Tyr en 1250³⁶. Dès 1234, alors que Sinibaldo Fieschi était cardinal, ce Niccolò Lercari *senior* était son chapelain³⁷. Dans un acte daté de l'année suivante, on le trouve avec le titre de chanoine de Santa Maria delle Vigne³⁸. Il avait peut-être, confor-

³³ Les défauts de comparution de Niccolò à la Curie rendaient certes plus difficilement praticables des pressions pour obtenir sa démission. Pour un exemple de *cessio* négociée suite au lancement d'une enquête pour *enormia*, voir Rodenberg, *Epistolae*, III, n. 499, pp. 460-461 (cas de l'évêque de Ratisbonne, accusé entre autres de sodomie sous Alexandre IV).

³⁴ Éd. Ughelli, *Italia sacra*, IV, col. 433.

³⁵ Éd. Fr. Guerello, *Lettere di Innocenzo IV dai cartolari notarili genovesi*, Rome 1961, n. 58, pp. 91-92.

³⁶ É. Berger, *Les registres d'Innocent IV (1243-1254)*, Paris 1884-1921, nn. 228, 837, 1079, 5048, 5390. Selon V.A. Vitale, *Lercari*, il était fils de Belmusto, qui avait été consul de Gênes, ambassadeur et amiral au début du XIII^e siècle (sur ce dernier, voir Musso, *Lercari, Belmusto*).

³⁷ Auvray, *Registres*, n. 2480; Paravicini-Bagliani, *Cardinali*, I, p. 70.

³⁸ Auvray, *Registres*, n. 2491; Paravicini-Bagliani, *Cardinali*, I, p. 69.

mément aux stratégies familiales traditionnelles, récupéré le canonicat détenu dans la collégiale génoise par son neveu, si ce dernier avait dû l'abandonner, comme c'est probable, après son accession au siège de Vintimille en 1232³⁹. Rien n'interdit en outre d'imaginer que le cardinal Fieschi, très influent à la Curie, ait par égard pour son familier Niccolò Lercari *senior* pesé en faveur de Niccolò Lercari *junior*, contre le candidat milanais, pour la nomination au siège intémélien. Sinibaldo pourrait aussi avoir contribué à obtenir de Grégoire IX la «grâce spéciale» par laquelle l'évêque fut autorisé, vers 1238, à produire des témoins pour réfuter les résultats de l'enquête sur ses *enormia*. Quoi qu'il en soit, connaissant les vastes proportions prises par le «népotisme génois»⁴⁰ d'Innocent IV, sa propension à faire attribuer à des parents des bénéfices auprès d'églises françaises⁴¹, enfin ses liens avec la cathédrale de Reims en particulier, où il nomma chancelier son neveu Ottobono⁴², comment douter que le pape Fieschi ait joué un rôle dans l'attribution à Niccolò Lercari d'un canonicat rémois?

La dilection d'Innocent IV pour son camérier et son sens de la famille le portèrent à consentir des consolations matérielles très conséquentes à Niccolò *junior*: d'abord une pension de 20 livres à fournir par deux ou trois monastères de la province de Milan, accordée par une lettre du 13 novembre 1245⁴³, quatre mois, donc, après la restitution de *fama*, puis la prébende de Reims, avant octobre 1250, et enfin, à cette date, une prébende dans la cathédrale de Gênes⁴⁴. Pourtant, la connaissance que le pape pouvait avoir de la personnalité de Niccolò l'avait sans doute convaincu finalement de le déposer au plus vite du siège de Vintimille et de lui interdire préventivement toute possibilité de nuire sur un autre siège épiscopal. Une telle mise à l'écart ne semble pouvoir être liée qu'à des défauts personnels réels de l'intéressé – incompétence, inadaptation à la discipline requise du haut clergé – dès lors que ce dernier appartenait au groupe des parents et amis d'Innocent IV, dont il partageait nécessairement les intérêts. Dans ce contexte familial ou clanique, la dureté de la sentence et la générosité des compensations ne paraissent pas contradictoires. Fin juin 1244, trois mois et demi après la déposition de Niccolò, le pape avait d'ailleurs pu éprouver combien l'amitié des Lercari était précieuse, puisqu'un membre de la famille, Ugo, dirigeait la flotte génoise qui permit sa fuite maritime devant les impériaux à Civitavecchia, prélude à son exil lyonnais⁴⁵.

³⁹ À ce sujet, voir plus bas, n. 44, concernant l'attribution d'un bénéfice à Santa Maria delle Vigne à un clerc au service de Niccolò *junior* et d'Iddo, autre neveu de Niccolò *senior*.

⁴⁰ Selon l'expression de S. Carocci, *Il nepotismo nel Medioevo. Papi, cardinali e famiglie nobili*, Rome 1999, pp. 118-121.

⁴¹ É. Berger, *Saint Louis et Innocent IV*, Paris 1893, pp. 291-296.

⁴² Paravicini-Bagliani, *Cardinali*, I, pp. 361-362. Voir aussi P. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I/2, Paris 1839, pp. 654-762.

⁴³ Berger, *Registres*, n. 1610.

⁴⁴ Il n'est pas sûr que cette collation pontificale ait été suivie d'effet, car Niccolò n'était dit que chanoine de Reims dans une lettre d'avril 1253 par laquelle un clerc à son service se voyait attribuer par Innocent IV un bénéfice à Santa Maria delle Vigne (Guerello, *Lettere di Innocenzo IV*, n. 91, pp. 128-129).

⁴⁵ Musso, *Lercari, Ugo*.

Le jour même, 18 mars 1244, où il avait écrit au chapitre de Vintimille pour annoncer la déposition de Niccolò Lercari, Innocent IV avait aussi adressé aux chanoines une seconde lettre par laquelle il leur faisait part de la nomination d'un nouvel évêque⁴⁶. Le pape, qui s'était réservé la désignation du successeur de Niccolò, avait désigné un dominicain jusque là évêque-élu de Plaisance, Giacomo di Castell'Arquato⁴⁷. Or ce choix permettait de régler une autre affaire d'*excessus prelatorum*, cette fois-ci par un compromis.

Depuis 1243, Giacomo da Castell'Arquato faisait en effet lui aussi l'objet d'un *inquisitionis negocium*⁴⁸. Son élection s'était faite sous l'influence des autorités gibelines de Plaisance, dont il était l'obligé sinon le complice, et il encourait l'accusation de simonie. Selon un mandement pontifical, le podestat placentin avait fait torturer le porteur d'une lettre d'enquête contre l'élu, puis menacé publiquement de poursuites quiconque témoignerait contre ce dernier auprès du Siège apostolique. Giacomo avait fini par se rendre à la Curie pour y «purger son innocence», mais on l'avait convaincu de renoncer «librement» au siège de Plaisance, auquel Innocent IV avait aussitôt nommé un homme de confiance, son chapelain Alberto Pandoni (14 mars 1244)⁴⁹. En échange de sa *cessio*, Giacomo avait obtenu un transfert au siège de Vintimille, libéré depuis peu.

On le voit, les «affaires d'enquête» contre les prélats ne permettaient pas seulement de réprimer les «excès» des pasteurs indignes comme l'avait été (semble-t-il) Niccolò Lercari. Plus largement, elles constituaient un instrument pour le gouvernement romain des évêques.

⁴⁶ Éd. Ughelli, *Italia sacra*, IV, col. 434.

⁴⁷ Sur lui, voir notamment Polonio, *Istituzioni ecclesiastiche*, pp. 84-85; G. Andenna, *I primi vescovi mendicanti*, in *Dal pulpito alla cattedra. I vescovi mendicanti nel '200 e nel primo '300*, Spolète 2000, pp. 45-89, aux pp. 74, 79.

⁴⁸ Berger, *Registres*, nn. 356, 556.

⁴⁹ *Ibidem*, n. 556.